



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/15
29 janvier 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires
et du secrétariat de la Convention**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule que «la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.»
2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001, a invité, au paragraphe 4 de sa résolution 1, le Comité de négociation intergouvernemental « à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm, article 19, paragraphe 4; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4.

fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration ... des règles de gestion financière ...» (UNEP/POPS/CONF/4, annexe I).

3. Le secrétariat a élaboré le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et de ses organes subsidiaires, y compris des dispositions financières pour son secrétariat. Ce projet est annexé au présent document.
4. Le projet en question se fonde sur les règlements financiers et les règles de gestion financières élaborés dans le cadre de certains accords multilatéraux sur l'environnement - Convention sur la lutte contre la désertification, Convention-cadre sur les changements climatiques, Convention sur la diversité biologique, Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal - et sur le dernier projet de règles de gestion financière établi dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tel qu'il a été approuvé à la huitième et dernière session de son Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/INC.8/19, annexe IV). Il tient compte également des dispositions d'autres instruments internationaux pertinents.
5. Les règles de gestion financières proposées doivent être appliquées concurremment aux règles de gestion financières et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE.
6. Dans le projet, il est suggéré de créer trois grandes catégories de fonds d'affectation spéciale : un fonds général d'affectation spéciale pour financer le fonctionnement de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat; un fonds d'affectation spéciale pour la participation de représentants des pays en développement et des pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires; et les fonds d'affectation spéciale que la Conférence des Parties pourra décider de créer le cas échéant.
7. Conformément au projet, le Fonds général d'affectation spéciale serait financé par des contributions indicatives de toutes les Parties, sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, qui sert de base pour le calcul des contributions dans les règles de gestion financière d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est adopté par l'Assemblée générale tous les trois ans sur la base du PNB des membres, fixe actuellement la contribution minimum d'un Etat membre à 0,001% et la contribution maximum à 22%. Le barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2001-2003 figure dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 55/5 A du 26 octobre 2000, et 55/5 B à F, du 23 décembre 2000.¹
8. Le projet suggère que la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm établisse un barème indicatif des contributions fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel que modifié périodiquement par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce barème indicatif des contributions serait ajusté par la Conférence des Parties de façon que les contributions mises en recouvrement soient égales au montant du budget du Fonds général d'affectation spéciale et tiendrait compte des contributions des nouvelles Parties adhérant à la Convention qui seraient versées au prorata temporis. Ce barème garantirait qu'aucune Partie ne verse ni plus ni moins que les pourcentages maximum et minimum fixés. Un projet de barème indicatif des contributions serait annexé au projet de règles de gestion financière devant être soumis à la première réunion de la Conférence des Parties.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément N° 49 (A 55/49).

9. Il est suggéré d'élaborer ultérieurement un projet de budget pour le premier exercice biennal, une fois que le secrétariat provisoire aura acquis de l'expérience dans le fonctionnement de la procédure transitoire de la Convention.

Mesures que pourrait prendre le Comité

10. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de règles de gestion financière annexées à la présente note et envisager de le transmettre, avec des amendements éventuels, à la première réunion de la Conférence des Parties.

11. Lors de l'examen de ce projet, le Comité souhaitera peut-être donner des indications sur la question de l'autorité qui créera les fonds d'affectation spéciale et les administrera. Le projet suggère le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à cette fin, mais le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra également être envisagé. L'un comme l'autre sont habilités à créer des fonds d'affectation spéciale, à les administrer et à les clore.

12. Le Comité souhaitera peut-être aussi donner des indications au secrétariat sur le projet de budget pour le premier exercice biennal et le prier d'entreprendre d'établir ce budget en conséquence.

Annexe

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant [en dollars des Etats-Unis], qui indique les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Il communique le projet de budget à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées au paragraphes 9 et 10.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat de la Convention peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12, à l'exception des crédits affectés visés au paragraphe 9, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées, conformément au paragraphe 15, à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

10. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale pour les montants affectés conformément au paragraphe 15 aux fins visées au paragraphe 9.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à [0,001] % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [22] % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède [0,01] % du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont censées être versées le ou avant le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention.

18. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties [une] [deux] fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du ou des fonds correspondants, visés aux paragraphes 7, 9 et 10.

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires [et au secrétariat de la Convention], par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.
